



CH-3003 Berne, OFAS

Envoyée sur le formulaire ad hoc à
l'Office fédéral de la santé publique.

Le texte ci-après reprend les différents
éléments de la prise de position.

Notre référence: 733.1/2006/20474 10.09.2014 No.: 272
Collaborateur/trice responsable: Marion Nolde /
Bern, le 10 septembre 2014

Avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac: prise de position de la CFEJ

Madame, Monsieur,

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) s'est prononcée à plusieurs reprises au cours de ces dernières années sur les questions liées au tabac. Comme dans de nombreux travaux législatifs liés aux drogues légales et illégales, les jeunes sont régulièrement au centre des débats ayant trait au tabac et à la nicotine, et cet avant-projet n'y fait pas exception. C'est pourquoi la CFEJ vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à notre prise de position sur cet objet.

La CFEJ tient tout d'abord à saluer qu'une loi spécifique sur les produits du tabac soit créée, comme elle l'avait appelé de ses vœux en 2003 déjà. Nous saluons également la direction générale de la loi, qui comporte de nombreuses améliorations en ce qui concerne les enfants et les jeunes.

Deux questions spécifiquement orientées sur les jeunes ont particulièrement retenu notre attention :

- l'âge de vente et les achats-tests
- et la publicité

Âge de vente et achats-tests (articles 18 et 19)

La CFEJ salue l'harmonisation des dispositions cantonales sur l'âge de vente du tabac telle que proposée dans cette loi. Pour la CFEJ, la cohérence des discours en matière de drogues légales ou illégales face aux jeunes revêt une importance centrale, et dans ce contexte, un pas important serait franchi en légiférant au niveau national sur cette question.

La limite contenue dans l'avant-projet est fixée à 18 ans. La CFEJ est en faveur d'une interdiction de vente pour les mineurs, compte tenu de la nocivité de la substance et des risques qu'elle comporte en terme de dépendance. La situation qui prévaut actuellement dans cinq cantons suisses, à savoir que le tabac peut être acheté sans aucune restriction d'âge, n'est simplement pas et plus tolérable.

Dans le même ordre d'idée, nous saluons le fait que la vente de la cigarette électronique et des produits contenant de la nicotine à des mineurs soit interdite. La Suisse s'alignerait ainsi sur les pratiques en vigueur dans presque l'ensemble des pays européens.

Tout comme dans la révision de la loi sur l'alcool actuellement en cours, la CFEJ salue la mise en place de bases légales permettant les achats-tests. Elle rappelle cependant l'importance de la formation continue pour le personnel de vente, en particulier dans les petits commerces vendant du tabac, pour que cette mesure soit réellement efficace.

Par ailleurs, elle appelle à interdire la vente par automates, qui, malgré le développement de la technologie, ne permet pas d'empêcher la vente aux mineurs.

Publicité (article 13 et suivants)

Les jeunes continuent de former le groupe cible principal visé par les stratégies marketing de l'industrie du tabac en Suisse, comme le montre une étude de la Commission fédérale pour la prévention du tabagisme datant de 2011. Ainsi, ce rapport mentionne que « si une personne n'a pas commencé de fumer à l'âge de 21 ans, il est peu probable qu'elle devienne un jour un fumeur régulier ». Il convient donc de tout faire pour retarder et empêcher le début de la consommation.

Pour la CFEJ, les propositions contenues dans l'avant-projet vont dans la bonne direction mais restent insuffisantes. C'est pourquoi elle appelle à l'interdiction générale de la publicité pour le tabac, comme le préconise l'OMS. En effet, la pratique montre qu'il est extrêmement difficile de distinguer les publicités qui visent « spécialement les mineurs » (comme le prévoit l'art. 13, alinéa 1, lettre a, chiffre 1) et que les jeunes sont également très réceptifs à la publicité qui vise les adultes. Il en va de même pour le sponsoring de festivals et spectacles en plein air, dont le public principal est composé de mineurs et de jeunes. La Commission souhaite par ailleurs que la publicité pour la cigarette électronique contenant de la nicotine soit également interdite et que des études scientifiques soient menées pour évaluer à moyen et long terme l'impact de la cigarette électronique.

Nous saluons le fait que l'avant-projet cherche également à interdire les actions de promotion » (par exemple vente de cigarettes à la pièce, action « trois paquets pour le prix de deux ») ou la remise de cadeaux, qui exercent une forte influence sur la consommation des jeunes.

Enfin, la Commission réitère son vœu de voir la Suisse ratifier rapidement la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Avec la Principauté d'Andorre, la Suisse est en effet le dernier pays européen à ne pas l'avoir ratifiée. L'adoption de cette nouvelle loi devrait permettre une ratification rapide de ce document de référence.

Avec nos remerciements pour l'attention portée à cette prise de position et nos meilleures salutations.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ